



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Gestion collective des personnels du 1^{er} degré public

Affaire suivie par :
Dominique CAILLOT
Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 NEVERS cedex

Nevers, le 24 mars 2026

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et messieurs les IEN
pour information

Mesdames et messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles – rentrée 2026

Références : Décret n° 90-680 du 1^{er} août modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative parues au BOEN spécial n°7 du 19 décembre 2024
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels enseignants du premier degré (comité social d'administration du 7 février 2025).

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions et le calendrier relatifs à la campagne 2026 d'avancement à la hors classe.

Tous les personnels enseignants du premier degré public ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide. Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

Il est précisé dans les lignes directrices de gestion ministérielles qu'une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les

femmes et les hommes dans la fonction publique et dans le cadre des dispositions de l'article L. 132-10 du Code général de la fonction publique.

Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe les professeurs des écoles comptant **au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale.**

Les personnels doivent être au 31 août 2026 en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les agents réintégrés et placés précédemment en disponibilité et qui ont exercé une activité professionnelle dans les conditions requises conformément aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, sont également promouvables.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement lorsqu'ils remplissent les conditions statutaires via la messagerie électronique i-Prof.

Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical :

En application des articles L.212 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les professeurs des écoles déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins 6 mois peuvent prétendre à un avancement à taux moyen.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à la DOSEP :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1952 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absence obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les enseignants titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne des promus à la hors classe au titre de l'année 2025 était de 21 ans, 10 mois et 10 jours.

Constitution des dossiers

Les candidats n'ont pas à faire acte de candidature. Les professeurs des écoles nouvellement promouvables sont invités à se connecter à I-Prof s'ils souhaitent enrichir leur dossier individuel. Ils pourront alors vérifier et actualiser les données en saisissant dans le menu « votre CV » les différents éléments qu'ils souhaitent faire figurer dans leur dossier.

La période d'actualisation des dossiers des enseignants se déroulera du 20 au 30 avril 2026.

Examen des dossiers et établissement du tableau d'avancement

L'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe s'effectue à l'aide d'un barème national qui valorise l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté des agents dans la plage d'appel.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe.

Pour les agents n'ayant pas eu de troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof et sur les avis des autorités compétentes et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorisent ce parcours professionnel.

L'avis de l'IEN se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Chaque agent pourra prendre connaissance, sur I-Prof, des avis émis par l'IEN sur son dossier du 26 mai au 14 juin 2026.

L'IA-DASEN formule ensuite une appréciation qui se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

L'appréciation de la valeur professionnelle est conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

À titre exceptionnel, une opposition à la hors classe pourra être formulée par l'IA-DASEN après consultation de l'IEN. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. Elle fera l'objet d'un rapport motivé, qui est communiqué à l'intéressé.

Barème de classement des promouvables :

Le classement des agents éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielles dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel et exposé en annexe 1.

Les critères de départage, à valeur professionnelle égale, sont les suivants :

- 1) ancienneté de corps* au 31 août 2026 ;
- 2) rang décroissant d'échelon au 31 août 2026 ;
- 3) ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026.

⚠ * NOUVEAU : à compter du tableau d'avancement des professeurs des écoles à la hors classe 2026, l'ancienneté de corps prend en compte l'ancienneté dans le corps des instituteurs et celle du corps des professeurs des écoles, conformément aux instructions ministérielles.

L'inscription au tableau d'avancement s'effectue dans l'ordre décroissant du barème.

Nomination et classement

Les nominations en qualité de professeur des écoles hors classe des personnels retenus sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué, à effet du 1^{er} septembre 2026.

Les agents sont informés du résultat par affichage des promus sur le site internet de la DSDEN (date prévisionnelle de publication : 10 juillet 2026), et par transmission de l'arrêté individuel de promotion pour les personnels promus.

Les professeurs des écoles qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale compte non tenu des bonifications indiciaires.

Ils conservent éventuellement une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues à l'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié.

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.



Francette DALLE MESE

Annexe :

- Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

Tél : 03 86 21 70 18
Mél : dip58.1degre@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 NEVERS cedex

Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

Le classement des agents éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel :

- Valeur professionnelle :

L'appréciation portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification :

Appréciation	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
À consolider	60

- Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2026, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.